

39% la livre.
39% la livre.
39% la livre.
37% la livre.

Coloré
18 1/2 la livre
18 la livre.
17 la livre.

\$16.00 la tonne.
\$15.00 la tonne.
\$14.00 la tonne.

62 la douzaine
54 la douzaine
35 la douzaine
50 la douzaine

Valeur com-
parative en
argent

85.6	1.00
72.8	.93
53.8	.76 1/2
29.4	.73
27.8	.60
53.3	.59
51.5	.54
29.5	.50
24.1	.47 1/2
28.6	.47 1/2
24.9	.45 1/2
24.9	.45 1/2
24.5	.45
24.4	.39 1/2

basées sur la valeur
dans les divers

es que l'on devra

ché de Montréal,

chés de:

QUEBEC

demande bonne, marché

No 1, bbl	\$6.00
No 2, bbl	5.50
No 3, bbl	5.00
No 4, bbl	5.00
No 5, bbl	4.50
No 6, bbl	8.50
No 7, bbl	7.50
No 8, bbl	6.50
No 9, bbl	6.00
No 10, bbl	7.00
No 11, bbl	6.50
No 12, bbl	3.24
No 13, bbl	3.00

3 25

demande bonne, mar-

1.80

1.65

demande bonne, marché

4.50

3.50

2.00 à 2 25

8 00 à 9 00

leur qu'ils ont actuellement

oit moindre que celle requise

quelle ces chemins ont été

ir discrétionnaire de prendre

vous ne pouvez l'y forcer.

de certaines circonstances,

un chemin de front excédent

moienne des travaux à faire

ritaires des terrains de la

taire de ce chemin peut être

chemin que le Conseil peut

enue comme telle.

la faire retirer vos animaux,

dit que le bail d'une ferme

moins qu'un autre terme

Service spécial du Bulletin de la Ferme

CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

J. Abel Rochette, C. R.

Paul Rochette, L. L. L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être adressée directement au Bulletin; 2o Les questions doivent être adressées à nos avocats, car nous ne pouvons pas nous occuper de toutes les questions; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHÈQUE PERDU. AVIS À LA BANQUE.—(Réponse à J. L. fils).—Q. J'ai travaillé pour la route nationale. Un matin le cantonnier me remit mon chèque de \$6.00. Je le perdis. J'en avisai le cantonnier qui me dit d'avertir la banque mais il y a trois mois de cela et je n'ai pas mon argent. Le cantonnier n'a pas l'air de se soucier de me faire un autre chèque.

Que puis-je faire; il faut pourtant que je sois payé.

2. Un de mes fils a été engagé par un jobber, et celui-ci lui paya son passage pour aller. Une fois rendu ce n'était plus le même engagé. Si bien que tous les employés ont laissé l'ouvrage et sont revenus en payant leur passage.

Peut-on exiger de ce jobber les dépenses qu'il nous a fait faire.

R. 1. Si l'avis à la Banque que le chèque en question a été perdu, lui a été donné en temps, c'est-à-dire avant la présentation du chèque pour paiement, la Banque n'a pas dû en effectuer le paiement, s'il a été plus tard présenté. Dans ce cas, vous pourriez vous adresser au Département de la Voirie pour obtenir un autre chèque. Le département est en droit de vous exiger une garantie qu'elle ne sera pas dans l'obligation, pour une raison quelconque, de payer deux fois. Cependant, le montant de ce chèque est si minime qu'il devrait être facile d'obtenir un autre chèque du département, par l'intervention de votre cantonnier.

2. En établissant les faits mentionnés dans votre exposé, vous êtes en droit d'exiger de cet entrepreneur ou jobber le paiement des dépenses que vous avez faites par sa faute ou son défaut de se conformer à ses engagements.

VENTE D'IMMEUBLE. DROIT DE LA MÈRE SUR SON ENFANT.—(Réponse à A. D.).—Q.

1. Je désire acheter un bien d'un marchand qui l'a lui-même acheté d'une veuve.

Ce bien appartenait au mari de la veuve. A sa mort, il l'a signé à son garçon. Celui-ci était mineur. L'enfant est mort à l'âge de six ans sans papiers. Et la mère a vendu au marchand.

J'aurais voulu savoir si en achetant le bien les sœurs de l'enfant mort peuvent revenir contre moi.

2. Un père et une mère devaient garder leurs parents en se mariant. Peu après la mère devint veuve, et elle a laissé son enfant chez son beau-père. Elle laissa tout chez son beau-père, même l'argent de son mari.

A-t-elle le droit en se mariant d'aller chercher l'enfant.

R. 1. Si la vente a été faite par la mère, après la mort de l'enfant, sans que le mari dans ses dispositions testamentaires ait établi la substitution du droit de propriété en faveur de la mère en cas de décès de son fils durant sa minorité, la mère n'avait hérité de ce dernier que pour une partie de ses biens, et les sœurs de l'enfant avaient hérité de l'autre partie, la mère pour une moitié de la succession, et les sœurs pour l'autre moitié.

Si tel est le cas, les sœurs ont un droit sur ce bien pour la moitié qui leur appartient, et si y aurait du danger à acheter du marchand sans le consentement des sœurs de l'enfant décédé.

Nous vous donnons cette réponse de manière générale, car il peut se présenter des questions de prescription qui nient changent cet état légal de propriété. Il y aurait d'autres détails à obtenir pour fixer avec sûreté votre cas particulier.

2. La mère a conservé son droit naturel et légal à la possession de son enfant, et elle peut le réclamer. Cependant, ce droit peut cesser d'exister si l'enfant est devenu adulte avant d'être marié, ou si l'enfant est en état de choisir lui-même son domicile ou ceux avec qui il préfère vivre, de ses grands-parents ou de sa mère.

FOSSÉ DE LIGNE. EGOUTTEMENT DES EAUX CHEZ LE VOISIN.—(Réponse à J. S.).

Q. Je suis propriétaire du lot No 2. Mon voisin du No 3. Nous avons un fossé de ligne, et vu que la pente du terrain n'est pas assez forte pour bien égoutter le terrain, mon voisin a fait son fossé de travers sur le milieu de sa terre de manière que notre fossé de ligne se vide dans la ligne entre les Nos 3 et 4. Ce dernier veut m'obliger à creuser sa ligne. Moi, j'ai averti mon voisin, No 3, à boucher son fossé de travers. Je voudrais savoir si je suis obligé de conduire l'eau de notre ligne (2 et 3) dans le No 4, et aller jusqu'au trécaré attendu que mon voisin ne veut pas boucher son fossé de travers?

R. Il est évident que le propriétaire du lot No 4 n'est pas tenu à des travaux pour faire égoutter dans son fossé de ligne entre 3 et 4, les eaux qui parviennent de l'égouttement du lot No 2.

La loi veut qu'en pareil cas, vous vous adressiez à l'inspecteur agraire de votre arrondissement champêtre qui convoquera devant lui les parties intéressées et leur fera faire un acte d'accord si elles peuvent en arriver à une entente, ou si l'entente est impossible rendre une sentence qui décidera le différend et vous obligera chacun dans la mesure convenable.

Le Conseil Municipal peut aussi, sur requête à lui présentée par les intéressés, faire un procès-verbal pour règlement de votre cas et assujettir aux travaux ceux qui sont légalement tenus.

Dans un cas comme le vôtre, il faut être mis au courant d'une foule de faits et de circonstances pour être en état de se prononcer sur le meilleur moyen de régler cette difficulté.

RECLAMATION POUR ENFANT TUÉ PAR UN AUTOMOBILE.—(Réponse à Dame S. C.).

Q. Je voudrais savoir si nous avons le droit d'actionner un jeune homme qui a frappé ma petite fille de 6 1/2 ans avec sa machine. Elle revenait de la classe et elle a expiré instantanément.

Le jeune homme a prétendu aller de 12 à 15 milles à l'heure, cependant il a frappé un poteau à 71 pieds plus loin et l'a cassé. Il avait un Touring Ford. A l'enquête de la Coroner il n'a pas été tenu criminellement responsable. Le chemin était droit, l'enfant venait à gauche, et la machine venait par derrière.

Le jeune homme a 26 ans, et reste chez son père.

La machine est à lui. Peut-on revenir contre son père?

Si le jeune homme n'a rien et si nous gagnons, serons-nous obligés de payer les frais de la Cour.

R. La loi rend le propriétaire de l'automobile responsable des dommages qu'il a causés par sa faute, par excès de vitesse ou autrement.

Nous ne pouvons donner une opinion raisonnable sur le cas qui vous intéresse, nous n'avons pas assez de détails. Il nous paraît cependant que le conducteur de l'auto a dû manquer de prudence en ne voyant pas votre enfant, le chemin étant droit et en pleine lumière.

Vous feriez bien de voir un avocat qui pourra examiner tous les faits et les circonstances qui entourent cet accident.

Le père n'est pas responsable des dommages que son fils a pu causer.

Si vous prenez une action et que jugement soit rendu contre vous et déboute votre action avec dépens, vous serez tenu au paiement des frais des deux côtés; si vous gagnez, et que la Cour vous accorde un certain montant, avec dépens contre le défendeur, vous n'aurez que vos frais à payer, et vous aurez contre le défendeur un jugement qui sera bon et exécutoire durant 30 ans.

FRAIS D'UN INTERNE DANS UN ASILE D'ALIENES.—(Réponse à E. C.).—Q. Mon garçon,

parti de chez nous depuis trois ans, travaillait à son compte dans une autre localité. Il a perdu l'idée, et les gens de cette localité nous l'ont envoyé, il y a six mois. Il a fallu le faire entrer à l'hôpital, et on a tout dépensé son argent pour sa pension et son internement.

L'hôpital nous a envoyé des formules pour faire remplir par qui de droit. Est-ce aux parents ou au Conseil à remplir ces formules?

Renseignez-moi, vu qu'ils me disent que je suis obligé de payer et moi je ne le crois pas, vu que mon garçon était en âge et à son compte.

R. Les formules pour l'internement sont remplies par un parent de l'aliéné. Il y a d'autres formules qui doivent être remplies, une par le médecin quant à l'état mental du patient; une autre par le curé ou le vicar de la paroisse; une troisième par le maire de l'endroit où vient le malade, et une dernière par le Secrétaire-Trésorier de la paroisse.

La Municipalité est responsable envers le Gouvernement des frais de dépenses de l'internement, mais elle a son recours pour se faire rembourser de ce qu'elle a ainsi payé, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

Ainsi, dès que votre fils n'a plus aucun bien, et que vous restez, il faut que vous soyez obligés de le faire entrer à l'asile et à sa subsistance, la Municipalité peut vous exiger le paiement de ce qu'elle a été appelée à payer pour frais et dépenses de l'internement de votre fils.

DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE COMPAGNIE ÉLECTRIQUE, SUR UNE TERRE.—(Réponse à A. P.).—Q. 1. Ai-je le droit de réclamer le dommage fait par la Compagnie de la lumière électrique sur mon terrain? Ils ont cassé ma broche carraoutée pour tenir mes animaux, ils ont laissé les passages ouverts. Les vaches de mon voisin ont mangé mon grain, et avec le charroyage des poteaux, ils ont causé du dommage à mon foie.

La Compagnie paie \$5.00 par poteau qu'elle pose sur nos terrains, mais ai-je le droit de réclamer les autres dommages qu'elle m'a causés.

2. J'étais de société avec mon voisin pour un rouleau à chemin. J'ai fait le rouleau de mes mains et j'ai tout fourni le bois. Je lui ai vendu une part à raison de \$15.00.

Maintenant, il a vendu sa terre et a donné sa part avec sa terre sans m'en parler. A-t-il le droit de vendre sa part?

R. 1. Vous avez certainement le droit de réclamer de cette compagnie tous les dommages qu'ils vous ont causés en passant sur votre terrain et en agissant de telle sorte qu'ils sont la cause que les animaux des voisins ont mangé votre grain. Ils ont agi avec une négligence grossière et vous avez un recours pour tous les dommages causés.

2. Non, vous n'êtes pas obligé de continuer avec l'acquéreur de la terre les conventions que vous aviez faites avec votre voisin.

C'était avec votre voisin et non avec un autre que vous aviez fait cette société.

L'usage de ce rouleau de moitié ne vous convient plus, et vous n'êtes pas obligé de rester dans l'indivision.

Si vous ne pouvez vous entendre, vous pouvez exiger que ce rouleau soit vendu et le prix partagé entre vous et l'acquéreur.

AUTOMOBILE BRISÉE SUR UN PONT.—(Réponse à A. L.).—Q. Je voyage sur un chemin de campagne entretenu par le Conseil. Au printemps,

vers juin, les travaux de chemins se font par un inspecteur. Tous les contribuables donnent leur temps. Comme contribuable, je me suis adressé au Conseil, le 1er lundi d'octobre, leur demandant de bien vouloir charroyer un peu de gravois pour remplir les trous du chemin. Le 27 octobre, en passant sur un pont, j'ai brisé un ressort de mon auto. Ce pont a été mal entretenu tout l'été.

Puis-je faire payer ce ressort par le Conseil? Si j'ai brisé ma voiture ou mon auto dans ces mauvais chemins, puis-je faire payer le Conseil?

R. Vous pouvez exiger du Conseil Municipal le paiement des dommages que vous avez subis à votre auto par suite du mauvais état de ce pont.

Le Conseil n'est pas responsable des dommages causés à un automobile par suite du mauvais état d'un chemin de terre. Vous n'avez donc pas de recours contre lui pour les dommages à votre automobile par le mauvais état d'un chemin de terre.

DONATION PAR LES ÉPOUX AU DERNIER SURVIVANT D'EUX. QUI HÉRITERA DU SURVIVANT À SA MORT.—(Réponse à A. B.).—Q.

Des époux se sont donné mutuellement, par contrat de mariage, tous leurs biens au dernier survivant.

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

NOUS METTONS À VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factures
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes — fac-
tures — etc.
etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Ils n'ont pas eu d'enfants, et le dernier survivant est mort sans avoir fait de papiers.

Est-ce que seuls les parents du dernier survivant ont le droit de partager les biens, ou si les parents du premier décédé ont le droit d'avoir leur part?

R. Ce sont les héritiers seuls du survivant des époux qui hériteront de lui à sa mort.

LICENCE POUR TABLES DE POOL.—(Réponse à A. R.).—Q. J'ai vu sur le Bulletin, dans vos consultations, qu'on ne peut faire jouer des tables de pool quand le Conseil Municipal refuse une licence.

Par ici, il y a deux restaurants qui se sont achetés des tables de pool; la licence leur a été refusée, et ils font jouer pour rien.

Peuvent-ils avoir la permission du Conseil de les faire jouer pour rien, et si le Conseil ne veut pas à qui s'adresser pour leur faire serrer leurs tables?

Il y a un percepteur du revenu à la Rivière du Loup; est-ce à lui qu'il faut s'adresser pour les forcer à arrêter ces tables?

R. Les Conseils Municipaux ont le pouvoir d'interdire l'ouverture de restaurants où ces tables ou jeux existent sous peine de pénalité ou d'emprisonnement, ou d'en permettre l'ouverture et l'exploitation sur le paiement d'une licence ou d'un permis.

Si un règlement existe à l'effet de prohiber ces restaurants, on ne pourrait y permettre l'usage gratuit de ces tables ou jeux de pool, cette gratuité ne faisant que cacher les apparences, et le propriétaire ne s'en servant en réalité que pour attirer la clientèle et partant du profit.

Les actions pour pénalités sont prise devant la Cour de Magistrat. Dans le cas de la consultation auquel vous référez, il s'agissait d'une municipalité où un règlement existait au sujet de ces restaurants.

ACTE D'ACCORD. — CONDUCTEUR DES TRAVAUX.—(Réponse à A. L.).—Q. Un certain

nombre de propriétaires ont fait un acte d'accord pour faire un fossé sur la travers des terres. Cet acte d'accord a été fait par main de notaire, enregistré et passé devant le Conseil, et j'ai été nommé pour conduire les travaux.

Maintenant, j'ai vendu ma terre, mais me suis réservé un morceau de cette terre. S'il vous plaît me dire quels sont mes droits, et si je puis rester conducteur des travaux?

R. Il nous faudrait prendre connaissance de cet acte d'accord pour vous aviser autrement. Il nous paraît probable que vous continuiez à avoir la direction des travaux à moins que la raison de votre choix repose sur quelque circonstance ou fait disparu par la vente d'une partie de votre terre, comme par exemple celle que vous étiez plus intéressé à faire ces travaux ou en meilleure situation pour les conduire, ou toute autre chose pouvant avoir emmené votre choix.

RECOURS DU CONSEIL POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES.—(Réponse à A. S.).—Q. Il y a dix ans, alors que j'avais 15 ans, je prenais un lot du département des terres et forêts. Pendant deux hivers, j'ai exploité le bois de commerce et j'ai fait des abatis. Le plus grande partie du lot est inculte, et je l'ai ensuite abandonné.

Je n'ai jamais payé les taxes municipales et scolaires.

Depuis quelques années, le Conseil réclame les taxes municipales et scolaires, sinon une exécution sera lancée contre mes biens et effets. Je demeure dans une autre paroisse.

Peuvent-ils me faire payer? Puis-je leur abandonner le lot?

Peuvent-ils me faire des frais sur une autre propriété, dans une autre paroisse?

R. Le Conseil peut, en suivant les formalités fixées par la loi, faire vendre le lot en question. Il a aussi le droit de réclamer par une action ordinaire le paiement des taxes que vous lui devez. S'il obtient un jugement, il pourra l'exécuter comme un jugement ordinaire, c'est-à-dire sur tous vos biens saisissables, qu'ils soient dans la paroisse où se trouve votre lot ou dans une autre endroit.

TERRE VENDUE CLAIR ET NET.—IL S'Y TROUVE DES HYPOTHÈQUES.—(Réponse à J. M.).—Q. Q. J'ai vendu une terre claire et net. L'acheteur me demande aujourd'hui un certificat du bureau d'enregistrement.

L'acheteur me doit encore \$300.00. J'aurais encore une hypothèque de \$200.00 qui ne serait pas effacée. Cette hypothèque a été payée mais il n'y a pas de quittance. Il y a 40 ans de cela. Je voudrais savoir si cette hypothèque est prescrite. Le Notaire me demande \$100.00 pour clarifier cela. L'acheteur refuse de me donner mon \$100.00 tant que l'hypothèque ne sera pas effacée. Peut-il refuser? Est-ce à moi à aller chercher mon paiement ou à lui à venir me le porter?

R. Oui, votre acheteur a raison d'exiger que vous fassiez disparaître cette hypothèque avant de vous payer la balance du prix de vente.

Il a raison de ne rien donner, attendu qu'il peut être poursuivi pour cette hypothèque et avoir des frais à payer.

Quel qu'il en soit, que l'hypothèque soit payée ou prescrite, qu'elle ne soit pas, l'acheteur a droit de

vous exiger la radiation de cette hypothèque avant de vous payer.

Il faudrait prendre connaissance du titre de cette hypothèque pour savoir si elle est prescrite.

DOMMAGES.—PAIEMENT DES FRAIS.—TÉMOINS.—(Réponse à J. L.).—Q. Le 1er novembre, depuis trois ans on me joue des tours. Cette année j'ai mis des clous à ma porte de grange. Mais durant la nuit, on a arraché les portes et transporté deux de mes voitures à trois milles d'ici. Mon garçon adoptif a vu et reconnu trois jeunes gens mineurs, dont un était avec sa vieille machine qu'il conduisait depuis longtemps sans licence.

Nous avons été voir les jeunes gens qui ont protesté de leur innocence.

Puis-je les faire arrêter et les envoyer en prison. Et pourrais-je faire payer les frais par les parents, si les enfants vont en prison? Pourrais-je faire payer les dommages par les parents? Si je n'ai qu'un témoin et qu'ils sont trois, perdrai-je ma cause?

R. Vous pouvez les faire arrêter en portant plainte devant un magistrat.

Les parents sont responsables des dommages si ces jeunes gens sont mineurs. C'est là la règle générale, mais la loi crée une exception en déclarant que les parents ne sont pas responsables s'ils établissent qu'ils leur a été impossible d'empêcher le fait qui a causé les dommages.

Quant au poids de la preuve, il sera certainement du côté des jeunes gens si tous les trois jurent qu'ils ne sont pas coupables et qu'ils ne sont pas allés chez vous durant la nuit en question. Il leur faudrait cependant établir un alibi, c'est-à-dire prouver à quel autre endroit ils se trouvaient au temps que votre fils prétend les avoir vus sur votre terrain.

C'est au juge qu'il appartient de décider la question de suffisance de la preuve, en tenant compte de tous les faits et circonstances de la cause.

RECOURS PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL POUR TRAVAUX EXÉCUTÉS.—(Réponse à E. B.).—Q. Je suis inspecteur municipal.

J'ai averti un contribuable, deux fois, de réparer son chemin de front. Chacun entretient seul, ici, son chemin de front.

Ce contribuable est venu réparer un petit bout de chemin à chaque avertissement, juste pour rire de moi.

Deux mois plus tard, après avoir été menacé de l'amende, j'ai fait travailler le chemin pour \$6.60.

Le Conseil ne veut pas s'en mêler, et le propriétaire du chemin ne veut pas me payer.

Quels sont mes droits comme inspecteur municipal?

R. Quiconque refuse d'exécuter les travaux ordonnés par l'inspecteur municipal, dans les quatre jours de la réception de l'avis verbal ou écrit, devra en payer le coût avec en sus 20% de la valeur de ces travaux ou matériaux.

L'inspecteur peut en recouvrer le coût, en sa qualité officielle, avec dépens, au moyen d'une action ordinaire.

Vous n'avez qu'à poursuivre ce propriétaire récalcitrant en votre qualité officielle d'inspecteur municipal, et celui-là sera condamné à payer capital et frais.

(suite à la page 1168)

**LA GRIPPE,
LA TOUX**
LES
GROS RHUMES
EXIGEZ LE
Sirop ESKIMO
Composé d'écorce et de
racines naturelles.
Vendu par tous les
pharmaciens et marchands
35 sous la bouteille
Cie Onguent Eskimo
Mansenville, Québec.